

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 31 (1939)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Un intéressant arrêt du Tribunal fédéral  
**Autor:** Drocco, Antoine  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384174>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Un intéressant arrêt du Tribunal fédéral.

Par *Antoine Drocco*,  
secrétaire de l'Union des syndicats de Genève.

Dans son audience du 15 juillet 1938, la Section de droit public du Tribunal fédéral, présidée par M. Steiner, a rendu un arrêt fort intéressant: elle a sanctionné la compétence des associations professionnelles de poursuivre, en lieu et place des ouvriers frustrés, un employeur en paiement de salaires fixés par contrat collectif et partiellement éludés.

Ce point de droit ouvrier, que tous les militants syndicaux doivent connaître, a été établi en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève instituant un Office cantonal de conciliation\*.

Du fait que la loi fédérale sur le travail dans les fabriques oblige les cantons (art. 30) à instituer de tels offices, la portée de cet arrêt dépasse de beaucoup les frontières du canton intéressé, et cela d'autant mieux qu'il est basé sur un article dudit arrêté cantonal qui reproduit, en les étendant, les dispositions de l'art. 34 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ainsi conçues:

« Les parties peuvent, dans chaque cas, charger l'Office de conciliation de trancher leur différend par une sentence arbitrale qui les lie. Si l'Office est constitué d'un commun accord, elles peuvent étendre cette compétence à tous leurs différends.»

Pour bien saisir la valeur de l'arrêt, il importe de se remémorer encore le texte de l'art. 323 du Code fédéral des obligations, dont c'est l'application complète qui est rendue possible, même en cas d'accord, pour le violer, entre un patron soumis à un contrat collectif et ses employés.

« Art. 323 C. O.: Le contrat de travail que passent des ouvriers et des employeurs liés par un contrat collectif est nul dans la mesure où il déroge à celui-ci. Les clauses nulles sont remplacées par celles du contrat collectif.»

Jusqu'à ces dernières années, il était généralement admis que, seuls, les ouvriers lésés eux-mêmes étaient en mesure de faire valoir, devant les Tribunaux de prud'hommes où les associations professionnelles comme telles ne sont pas admises à plaider, les droits découlant du contrat collectif dont ils avaient pu être frustrés.

Conformément à l'art. 17bis de l'arrêté cantonal, l'Office de conciliation pouvait bien, lorsqu'il constatait au cours des débats qu'un contrat collectif avait été violé par une des parties, « infliger à cette dernière une amende de 5 à 200 francs », mais quant au rappel des éventuels salaires éludés, on ne reconnaissait comme

---

\* Arrêté du Conseil d'Etat du 11 octobre 1918, modifié par arrêtés des 6 décembre 1919 et 11 mars 1936.

procédure que le recours aux Tribunaux de prud'hommes, au seuil desquels les associations professionnelles étaient arrêtées, un simple refus des ouvriers lésés d'y faire appel constituant un obstacle infranchissable.

C'est alors que des discussions de plus en plus serrées intervinrent au sein même de l'Office cantonal de conciliation, concernant les possibilités d'application de l'art. 323 C. O. Les membres ouvriers de l'Office — composé d'un juge à la Cour de justice comme président, de deux patrons et de deux ouvriers — défendaient ce point de vue que l'art. 323 C. O. ne pouvait trouver son application que si les associations signataires avaient, elles, la possibilité de traduire devant une instance judiciaire — en l'espèce l'Office de conciliation — l'employeur fautif et, éventuellement, les employés complices, volontairement ou involontairement, de la violation du contrat. Cette thèse, combattue par des représentants des employeurs qui estimaient devoir laisser la compétence de réparation aux Tribunaux de prud'hommes, finit par triompher, le président juriste s'y étant rallié après une étude approfondie du problème.

Or, sur l'insistance même de l'Office de conciliation unanime, presque tous les contrats collectifs conclus ou renouvelés depuis quelques années comportaient la clause d'arbitrage, durant leur période de validité, prévue par l'art. 34 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et que complète heureusement l'art. 14 de l'arrêté cantonal stipulant que, lorsque les parties ont chargé l'Office de trancher leur différend par une sentence arbitrale, celle-ci, *prononcée en dernier appel*, « est assimilée à un jugement rendu par les Tribunaux de droit commun ». Ainsi, peu à peu, l'Office fut appelé à connaître des violations ayant trait surtout à des salaires payés inférieurement au taux contractuel ou à l'inexécution de prestations sociales (vacances, etc.). Et peu à peu, aussi, s'établit une coutume cantonale tendant à faire payer le montant des salaires éludés à l'Office même qui le transmettait à l'association ouvrière, à charge par elle d'en effectuer le versement aux ouvriers intéressés. Quant au produit des amendes éventuellement infligées aux fautifs proportionnellement au degré de leur culpabilité respective, il s'en allait à la caisse de l'État.

Il était donc inévitable que le Tribunal fédéral fût appelé à se prononcer un jour sur la légalité de cette nouvelle procédure.

C'est ce qui intervint en 1937—1938 dans le cas d'un patron ferblantier ayant occupé, durant plusieurs semaines, trois jeunes ouvriers, tout frais émoulus de l'École des arts et métiers, à des conditions inférieures à celles fixées par le contrat collectif de la profession. Dans ses audiences des 11—20 octobre 1937, l'Office de conciliation, mué pour la circonstance en Tribunal arbitral comme le prévoit le contrat collectif, condamna ce patron «... M. C., à verser en mains de l'Office cantonal de conciliation, dans les cinq jours à dater de la communication du présent jugement, les

sommes de 330, 390 et 400 francs à titre de complément de salaire, dues respectivement aux ouvriers F., B., et P., . . . »

M. C. ne s'étant pas soumis à cette sentence, l'Office avisa l'association ouvrière intéressée qu'il lui laissait le soin de « faire valoir ses droits par les moyens qu'elle jugerait utiles. »

Une opposition ayant ensuite été formée au commandement de payer envoyé par l'association ouvrière, le Tribunal de première instance de Genève prononça, par jugement du 1<sup>er</sup> avril 1938, « la mainlevée définitive par le motif que les deux parties avaient saisi l'Office de conciliation comme Tribunal arbitral et que la fédération, en qualité de plaignante, était habile à agir en son nom personnel. »

Appelée également à se prononcer, la « Cour de justice civile du canton de Genève, par arrêt du 6 mai 1938, a déclaré irrecevable l'appel du recourant et l'a condamné à une amende de 15 francs ». La Cour estima que « C. était lié par le contrat collectif, qu'en conséquence la décision de l'Office de conciliation constituait un jugement rendu en dernier ressort dont la fédération pouvait se prévaloir ».

Dans ses considérants de droit, le Tribunal fédéral constate que, pour déclarer irrecevable l'appel formé par le recourant, la Cour de justice civile ne s'est pas fondée sur un motif de procédure, mais qu'elle a constaté « l'absence d'une violation de la loi attaquant par la voie de l'appel ».

Il ajoute: « La fédération intéressée au recours était fondée à requérir la mainlevée définitive de l'opposition si la décision de l'Office cantonal de conciliation constitue un jugement exécutoire selon l'art. 80, al. 1, L. P. Le juge cantonal estime qu'il en est ainsi. Le Tribunal fédéral peut seulement examiner si cette manière de voir est arbitraire, comme le recourant le prétend . . . »

Reprenant alors l'examen de toute l'affaire et des sentences successives de l'Office de conciliation, du Tribunal de première instance et de la Cour de justice civile, le Tribunal fédéral conclut, en fin de compte, que « . . . le dispositif du jugement peut donc, sans arbitraire, s'interpréter dans ce sens que, dans la forme, le prononcé a été rendu en faveur de la fédération comme partie « plaignante » (à charge naturellement de verser les sommes touchées aux trois intéressés). Le dispositif signifierait ainsi que le recourant a le droit de payer en mains de l'Office, mais que, s'il s'y refuse, la fédération pourra exiger la continuation de la poursuite. Elle a qualité pour agir de la sorte. Quant à savoir si elle avait aussi qualité pour réclamer le salaire dû aux trois ouvriers, c'est une question qui touche au fond du droit, non à la poursuite, et que le juge de mainlevée n'avait par conséquent pas à résoudre. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. »

\*

Ainsi qu'on en peut juger, l'arrêt du Tribunal fédéral a bien une importance considérable et les associations professionnelles disposent maintenant d'une arme juridique efficace pour lutter contre les violations des contrats collectifs de travail en ce qui concerne notamment les salaires.

Mais si, du point de vue général, l'on peut se féliciter de cette décision de principe, peut-être peut-on formuler quelques réserves concernant le cas particulier et constater que le conseil de l'employeur condamné n'a pas su trouver le défaut de la cuirasse.

On a sans doute remarqué que, tout au long de l'article, je n'ai cité aucun nom d'association ouvrière. En voici la raison: Lorsque l'Office fut appelé à se prononcer, il se trouva d'abord en présence de deux associations affiliées à l'Union des syndicats du canton de Genève, signataires toutes deux du contrat collectif en vigueur. Puis, pour des raisons de concurrence faciles à comprendre, apparut alors la Fédération genevoise des corporations dont le contrat était échu et n'avait plus aucune valeur\*. De plus, l'employeur, bien que s'étant reconnu lié par le contrat collectif, n'était pas membre de l'association patronale cosignataire, n'avait pas signé individuellement le contrat, et les trois jeunes ouvriers intéressés n'appartenaient à aucune association ouvrière, mais ils donnèrent, par la suite, une procuration à la Fédération genevoise des corporations, éliminant ainsi les signataires du contrat, en l'espèce les deux associations affiliées à l'U.S.C.G.

C'est donc, qu'on me suive bien! en vertu d'un contrat qui ne lui était pas applicable:

- 1° parce qu'il n'était pas membre de l'association patronale cosignataire et n'était pas signataire individuel du contrat;
- 2° parce que, les trois ouvriers intéressés ne faisant pas partie des associations ouvrières signataires du contrat, ils ne pouvaient s'en prévaloir;
- 3° parce que la fédération reconnue « plaignante » ne pouvait faire valoir un contrat collectif dont elle n'était pas signataire, que l'employeur C. a été contraint d'exécuter une décision dont la base juridique était pour le moins contestable!

N'y a-t-il pas là de quoi justifier, tout en se félicitant derechef de la nouvelle jurisprudence créée par le Tribunal fédéral, un certain scepticisme à l'égard de la justice tout court?

---

\* Elle l'avait dénoncé pour fin juin 1937 et ne signa le nouveau contrat modifié qu'en février 1938.